

Saint-Denis, le 29 janvier 2026

Note aux opérateurs

Objet : Modification de la liste des biens éligibles au dispositif d'exonération de l'octroi de mer à l'importation.

V/Réf : Délibération du Conseil régional de la Réunion n°DCP2025_1044 en date du 29 décembre 2025.

P. J. : Liste des biens éligibles à l'exonération.

Par délibération n° DCP2025_1044 du 29 décembre 2025, le Conseil Régional a modifié la liste des biens éligibles au dispositif d'exonération prévu par l'article 6 1° de la loi octroi de mer du 2 juillet 2004.

Ce dispositif prévoit que le conseil régional de La Réunion peut exonérer l'importation de biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Ces exonérations sont accordées par secteur d'activité économique et par position tarifaire, dans des conditions fixées par le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015.

➤ **La liste des activités économiques éligibles figure à l'annexe 3 de la délibération n° DCP2021_0949 du 28 décembre 2021 (pas de modifications).**

Ces activités sont regroupées dans les catégories suivantes :

- activités de production,
- activités agricoles,
- activités touristiques,
- autres activités.

Il est rappelé que pour les activités de production et les activités agricoles, les entreprises relevant de ces codes NAF pour leur activité principale ou secondaire **sont exonérées au titre de leurs activités de production de biens meubles. Ne sont pas éligibles les activités de**

livraisons de biens immeubles et les seules activités de pose sur site, conformément aux mentions portées sur la délibération du Conseil régional du 28 décembre 2021.

- **La liste des biens éligibles à l'exonération est désormais fixée par la nouvelle délibération du Conseil régional n° DCP2025_1044 du 29 décembre 2025.**

Cette liste remplace celle de la délibération n° DCP2023_0387 du 05/07/2023.

Elle figure en annexe 1 de la délibération du 29 décembre 2025.

Les modifications sont les suivantes :

- *l'insertion du whisky utilisé dans les recettes de spiritueux, d'une contenance supérieure à 2L relevant du code douanier 2208 30 49 ;*
- *l'insertion des cendres volantes issues de la combustion de charbon destinées à la fabrication de ciment « bas carbone », classés sous le code douanier 2621 90 00 ;*
- *le retrait de flacons de 200 ml en plastique figurant au sein des listes de produits exonérés sous le code douanier 3923 30 10.*

Si des importations de biens éligibles au dispositif repris aux nomenclatures 2208 30 49 et 2621 90 00 ont été réalisées entre le 29 décembre 2025, date d'entrée en vigueur de ces modifications, et le 29 janvier 2026, les opérateurs concernés pourront déposer une demande de remboursement selon la procédure habituelle.

Le chef du Pôle action économique,

Pour Le Directeur Régional
Le Chef du Pôle Action Économique


Bruno PORTIER